

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNERAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° 24/2018

L'an deux mil dix-huit

Le 26 septembre à 18h00

Le comité syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Daniel MALOSSE, président du Syndicat.

Date de convocation : 20 septembre 2018

Nombre de membres

En exercice : 24

Présents : 13

Votants : 13

Présents : Thierry BADEL, Alain BADOIL, Charles-Henri BERNARD, Bruno BIGOURDAN, Elisabeth CAILLOZ, Damien COMBET, Christèle CROZIER, Bernard DESCOMBES, Christian FROMONT, Pascal FURNION, Gérard GRANGE, Daniel MALOSSE et André MONTET

OBJET :

PCAET Ouest Lyonnais

-
Lancement de la
procédure
d'élaboration et
modalités de
concertation

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-34,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188,

VU les articles L.229-26 et suivants, R.121-19 et suivants ainsi que R.229-51 et suivants du code de l'environnement,

VU la délibération n°08/2018 en date du 21 mars 2018 par laquelle le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a approuvé ses nouveaux statuts pour prendre la compétence Plan Climat Air Energie Territoriale,

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres ont approuvé ce transfert de compétence,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux nouveaux statuts et compétences Plan Climat Air Energie Territoriale du Syndicat de l'Ouest Lyonnais,

Monsieur le président expose ce qui suit :

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) porte à la fois le SCoT et une politique ambitieuse en matière de Climat-Energie, avec notamment sa « labélisation » territoire à énergie positive (TEPOS). Le PCAET est l'outil opérationnel de

coordination de la transition énergétique sur le territoire. Les élus ont donc souhaité porter la compétence Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) à l'échelle de l'Ouest Lyonnais.

Comme le prévoit le code de l'environnement, le SOL en tant que maître d'ouvrage du PCAET, doit délibérer pour engager l'élaboration du PCAET de l'Ouest Lyonnais. Pour lancer cette démarche, le SOL doit au préalable déterminer les modalités d'élaboration du PCAET et les modalités permettant au public d'être concerté sur ce plan climat.

Il est proposé au comité syndical les modalités d'élaboration et de concertation suivantes.

1. Les modalités d'élaboration du PCAET

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

L'élaboration du PCAET s'effectuera en plusieurs phases :

1. La réalisation d'un état des lieux Climat Air Energie du territoire
2. La définition des orientations et objectifs stratégiques à l'horizon 2050
3. L'élaboration d'un programme d'actions sur 6 ans
4. L'élaboration du dispositif de suivi et la préparation de l'évaluation
5. La modification éventuelle du PCAET suite à la saisine de l'autorité environnementale et la consultation du public

Evaluation environnementale

Le projet de PCAET est soumis à une évaluation environnementale. C'est-à-dire que la collectivité doit considérer, tout au long de son élaboration, les incidences environnementales de son plan climat.

Ainsi en parallèle, sera réalisée l'Evaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET de l'Ouest Lyonnais. Cette étape se fera de manière itérative avec l'élaboration du PCAET et contiendra les étapes suivantes :

1. La réalisation de l'état initial de l'environnement
2. L'analyse des incidences environnementales et itération avec l'élaboration du PCAET proprement dit pour alimenter la stratégie et le programme d'actions du plan
3. La justification des choix réalisés et leurs effets notables sur l'environnement
4. L'élaboration du dispositif de suivi
5. La réalisation du rapport environnemental
6. La saisine de l'autorité environnementale
7. La justification de l'intégration (ou non) des remarques du public suite à la phase de concertation
8. La réalisation de la déclaration environnementale

Organisation générale et gouvernance

Il est proposé de créer un comité technique (COTECH) et un comité de pilotage (COFIL) propre à cette démarche. Un prestataire sera choisi pour accompagner le SOL dans cette élaboration.

Le comité technique, composé des directeurs et techniciens du SOL et des Communautés de Communes membres et selon l'ordre du jour des partenaires, aura pour mission de faire régulièrement le point sur l'état d'avancement des travaux, d'examiner les rendus et de recadrer, le cas échéant, les propositions et/ou conclusions formulées par le prestataire retenu. Il émet des avis techniques communiqués aux élus et prépare les réunions politiques et/ou de concertation.

Le Comité de pilotage est composé des Présidents du SOL et des communautés de communes, des membres du Comité Energie-Climat du SOL (appelé aussi Comité de pilotage TEPOS), d'au moins un élu et un technicien par communauté de communes, et des partenaires selon les points traités. Il est conçu comme une instance de travail et de préparation des comités syndicaux du SOL. A ce titre, il examine et valide le contenu des différentes phases et documents produits, oriente la démarche générale et prépare les sujets débattus en comité syndical en vue de leur validation. Relai auprès du territoire et des partenaires, il assure la concertation sur le projet et ses orientations avec la population, les instances territoriales et les partenaires associés.

Ces instances assureront également le suivi de l'EES.

Le projet du PCAET sera soumis au vote du comité syndical du SOL pour arrêter et, par la suite, pour adoption du PCAET.

Un forum stratégique et/ou des ateliers de travail pourront être organisés pour alimenter plus largement les travaux effectués par ces instances et le prestataire.

2. La concertation préalable du PCAET

Durée et calendrier

La concertation préalable doit être définie pour permettre au public et aux acteurs du territoire de participer à l'élaboration du plan climat.

D'une durée comprise entre 15 jours minimum et 3 mois maximum, il est proposé qu'elle dure au moins 2 mois pour le PCAET de l'Ouest Lyonnais.

Concernant son calendrier, la concertation préalable débiterait au moment de la phase d'élaboration du programme d'actions et se clôturerait par la tenue de la dernière réunion publique présentant à la population le projet du PCAET de l'Ouest Lyonnais avant son arrêt.

Il est difficile d'indiquer des dates précises puisque pour l'instant le calendrier projeté n'est qu'un calendrier prévisionnel qui pourra évoluer en fonction de l'avancement de la démarche.

Modalités de concertation

Il est proposé les modalités de concertation suivantes :

- mise à disposition du public au minimum d'un dossier au SOL, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance du diagnostic et de la stratégie territoriale. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée du programme d'actions, et par tout autre document jugé utile tels que des études, des plaquettes de communication réalisées, etc. ;
- il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public ;
- le dossier et le registre de concertation seront disponibles pendant toute la durée de la concertation, au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade - 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade - 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- une réunion publique au minimum sera organisée sur le projet de PCAET de l'Ouest Lyonnais (présentant le diagnostic, la stratégie territoriale et le programme d'actions). Le compte rendu sera joint au dossier d'information pour le public ;
- tout au long de la concertation, des informations seront communiquées à la population via le site internet du SOL et des communautés de communes.

Comme le prévoit le code de l'environnement, au plus tard 15 jours avant le début de la concertation préalable, le public sera informé de ces modalités de concertation et de la durée précise par voie dématérialisée, par voie d'affichage ainsi que par voie de publication locale.

Bilan de la concertation

Un bilan de cette concertation sera réalisé et indiquera le cas échéant les mesures nécessaires à mettre en place pour répondre à ces enseignements. Il sera rendu public via sa mise en ligne sur le site internet du SOL.

3. La consultation du projet de PCAET

Après avoir tiré le bilan de la concertation, le projet de PCAET sera arrêté par le comité syndical du SOL. Le projet arrêté sera soumis à la mission régionale d'autorité environnementale qui rendra son avis dans les trois mois à partir de sa saisine.

Le projet de PCAET arrêté, sera également soumis à une consultation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Le projet de PCAET sera transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Ces avis seront réputés favorables au terme de deux mois suivant la transmission du projet.

Le projet de PCAET, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis émis, sera soumis pour adoption au comité syndical du SOL. Le projet adopté sera alors mis à disposition du public.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DECIDE D'ENGAGER l'élaboration du PCAET selon les modalités définies ci-dessus ;

D'APPROUVER les modalités de concertation préalable suivantes :

- mise à disposition du public au minimum d'un dossier au SOL, qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance du diagnostic et de la stratégie territoriale. Il sera complété au fur et à mesure de l'avancée du programme d'actions, et par tout autre document jugé utile tels que des études, des plaquettes de communication réalisées, etc ;
- il sera joint d'un registre d'observations mis à disposition du public ;
- le dossier et le registre de concertation seront disponibles pendant toute la durée de la concertation, au siège du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade - 69670 Vaugneray), aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet du syndicat : www.ouestlyonnais.fr ;
- toute personne pourra formuler ses observations par contribution écrite par courrier postal à l'adresse du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (25 chemin du stade - 69670 Vaugneray), et par courrier électronique à l'adresse du Syndicat : sol@ouestlyonnais.fr ;
- une réunion publique au minimum sera organisée sur le projet de PCAET de l'Ouest Lyonnais (diagnostic, stratégie territoriale et programme d'actions). Le compte rendu sera joint au dossier d'information pour le public ;
- tout au long de la concertation, des informations seront communiquées à la population via le site internet du SOL et des communautés de communes.

D'AUTORISER le Président à signer tout acte nécessaire à l'élaboration du PCAET.

Conformément à l'article R.229-53 du code de l'environnement, cette délibération sera adressée au préfet, au préfet de Région, au président du conseil départemental et au président du conseil régional. Elle sera également adressée aux maires des communes concernées, aux représentants des autorités

organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales présentes sur le territoire, aux présidents des organismes consulaires compétents ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents sur l'Ouest Lyonnais.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Daniel MALOSSE



Certifié exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en Préfecture le
- de la publication le